

Le budget 2005

Rigueur pour le plus grand nombre, allègement d'impôts pour les ménages.

Par Jean Raymond, Fiscaliste.

In ADE, Analyses et Documents Economiques, revue du centre confédéral d'Etudes Economiques et Sociales de la CGT. N°99 JUIN 2005

Un passage en revue des principales dispositions de la loi de Finances pour 2005 témoigne du traitement fiscal privilégié accordé aux entreprises, aux propriétaires et aux titulaires de hauts revenus.

Le budget pour 2005 repose sur un prix du baril de 36,5 dollars, alors qu'il se situe aujourd'hui entre 40 et 50 dollars, cours qui, sauf baisse importante de cette monnaie par rapport à l'euro a peu de chance de s'orienter vers une diminution sensible, du fait notamment des incertitudes qui pèsent sur la production du Moyen Orient.

Mais un tel mouvement du dollar aurait sur nos possibilités d'exportation des conséquences négatives importantes, alors que notre balance du commerce extérieur est déjà devenue déficitaire. Aussi, tous les organismes économiques jugent irréaliste le taux de 2,5 % de progression du PIB retenu par la loi de Finances pour 2005". Aux facteurs extérieurs, s'ajoute d'ailleurs pour notre pays, le poids pour la grande masse des Français des fortes augmentations de charges sociales découlant des réformes des régimes de retraite et du financement de la Sécurité sociale qui pèseront sur leur capacité de consommation, d'autant plus que dans le même temps le chômage massif, la politique de rigueur salariale jouent dans le même sens.

Aussi faut-il s'attendre, comme les deux années précédentes, à des annulations ultérieures de crédits aggravant le caractère déflationniste du budget présenté. L'attente n'a pas été longue, le gouvernement avant même l'adoption de la loi de Finances ayant annoncé le gel de 4 milliards de crédits votés. On en est depuis à 6 milliards !

Les dépenses

Globalement et compte tenu d'un taux d'inflation arbitré à 1,7 %, les dépenses resteraient stables en volume. Si, comme c'est à craindre, l'inflation s'aggravait, elles enregistreraient alors une diminution en volume. D'ailleurs, s'agissant des dépenses des budgets civils, elles n'augmentent en prix que de 1,6 %, soit à un rythme inférieur au taux d'inflation tel qu'il est prévu.

Abstraction faite des budgets régaliens (Défense, Intérieur, Justice), les autres budgets ne croissent que de 1,53 %.

Budget de la Défense. Le budget de la Défense, qui représente avec 42,4 milliards près de 15 % des dépenses du

budget général, en croissance de 2,1 % satisfait la ministre qui a déclaré avoir obtenu l'intégralité de ses demandes. Elle a en particulier obtenu le respect des investissements prévus par la loi de programmation et l'amélioration de la condition militaire. Les crédits de recherche et d'innovation sont en hausse de 8 %. Les travaux menés pour la modernisation de l'arsenal nucléaire ne sont sans doute pas étrangers à cet accroissement. Il n'est pas inutile de rappeler que les budgets de la Défense avaient augmenté de plus de 10% au cours des deux années précédentes¹. Sur un effectif de 454000, il ne perdrait en 2005 que 1 168 emplois (-0,26%) bien que les effectifs de la gendarmerie augmentent de 700 emplois.

Budget du ministère de l'Intérieur. La lutte contre l'insécurité restant une priorité gouvernementale, le budget de l'Intérieur, non compris les concours de l'État aux collectivités locales, enregistre une croissance de 2,2%. Les effectifs de la police augmentent de 1000 emplois, mais le solde positif net du ministère n'est que de 737 unités. Les mesures catégorielles (1^{er} volet de la réforme) en faveur des policiers sont financées à hauteur de 47 millions. **Concours de l'État aux collectivités locales.** Ils augmentent de 3,1 %. L'enveloppe « normée » dont la dotation globale de fonctionnement (DGF) est la principale composante, augmentera comme les prix et un tiers du taux de croissance du PIB, soit, compte tenu des hypothèses économiques, de 2,63%. Mais en raison du transfert de compétences, ce budget s'accompagnera d'un transfert de ressources propres. Ainsi une partie de la TIPP (400millions) sera transférée aux régions qui ultérieurement pourraient en moduler les taux.

Mais de nombreux responsables régionaux, y compris certains relevant de la majorité gouvernementale, craignent que ces transferts de compétence n'exigent de leur part une augmentation de la pression fiscale. En 2005, les concours atteindront le chiffre de 61,8 milliards.

Budget de la Justice, C'est un des budgets qui enregistre avec 3,4% une des plus fortes augmentations, avec d'ailleurs 1069 emplois supplémentaires. La moitié environ de ces emplois concerne les services pénitentiaires ; les services judiciaires viennent ensuite avec 355 créations. Le budget de fonctionnement des 185 établissements pénitentiaires augmente de 10%. L'effort budgétaire en matière judiciaire porte prioritairement sur la justice de proximité dont les vacations et moyens de fonctionnement seront renforcés. On sait que l'institution des juges de proximité est fortement contestée par les magistrats et leurs organisations.

Budget de l'Éducation nationale. Ce budget, qui reste de loin le budget le plus important avec près de 72,5 milliards, croît de 2,6 %, soit moins de 1 % (0,9) en volume. Cette croissance correspond à l'augmentation mécanique des salaires et des pensions qui représentent 95 % du budget de ce département. Si pour faire face aux 51000 élèves supplémentaires attendus, le primaire enregistre la création de 1000 postes supplémentaires et 800 emplois «d'auxiliaires de vie», en revanche dans l'enseignement secondaire qui devrait perdre 44700 élèves, 5500 postes seront supprimés dont 3400 titulaires et 2100 contractuels. 800 postes d'Atos seront également supprimés. Après la crise des chercheurs et l'afflux de 17500 étudiants nouveaux, l'enseignement supérieur se voit accorder

1000 postes supplémentaires. Au total, les effectifs de l'Éducation nationale, avec près de 1,31 million, seront en diminution de 3 816 unités. À noter que les enseignants du secondaire en surnombre dans certaines disciplines (2 400 temps plein) devront se reconvertir dans d'autres disciplines.

Budget Culture et Communication. Conséquence de la lutte des intermittents, ce budget enregistre une augmentation de 5,6 %, soit 4,2 en volume n'atteignant que 155 millions, car il s'agit d'un très petit budget représentant moins de 1 % des dépenses budgétaires totales.

Budget des Affaires étrangères. Il progressera de 4,7 % (2,7 en volume) pour s'établir à 4,4 milliards en 2005. Cette augmentation n'est pas étrangère à la grève - la première dans l'histoire diplomatique - à laquelle les syndicats avaient appelé en décembre 2004 pour protester contre les réductions de moyens qui mettaient en cause l'activité des représentations diplomatiques, autrement dit la chasse gardée du président de la République, lequel s'était ému d'une telle situation.

Charges annexes. Ce poste budgétaire atteint le chiffre important de 55,15 milliards en hausse par rapport à 2004 de 1,7 milliard, imputable à concurrence de 1,4 milliard à celle de la charge brute de la dette qui constitue avec 42,4 milliards la principale composante du poste.

Tous les autres budgets de quelque importance font les frais de la rigueur, il en est ainsi des budgets de :

L'Équipement. Déjà le plus sévèrement traité dans le budget 2004 au titre duquel il avait perdu en volume 5,56% de ses crédits, il en perdra en 2005 3,9% supplémentaires et plus de 1400 emplois.

Économie, finances et industrie. Le budget se présente en baisse en volume de 2 % (2,8 à périmètre constant), baisse excédant encore celle observée en 2004 qui s'élevait à 1,3%. Elle s'accompagne d'une perte de 2200 emplois s'ajoutant aux 2000 déjà supprimés l'année précédente (un départ à la retraite sur deux n'est pas remplacé). Voilà de quoi réjouir le Medef.

Ces chiffres sont en effet à rapprocher des mesures annoncées par N. Sarkozy en matière de contrôle fiscal (3) et notamment une réduction drastique des durées d'intervention sur place. Qui peut en effet imaginer qu'un délai limité à 9 mois comme envisagé, permettrait d'opérer dans les grandes et très grandes entreprises en particulier, les investigations nécessaires à un contrôle sérieux (4).

Les vives réactions suscitées à la DGI par cette annonce expliquent peut-être que pour l'instant les choses soient demeurées en l'état. Mais on notera que déjà des services font les frais de cette saignée budgétaire. Ainsi la direction de la Prévision va disparaître en tant que telle, absorbée par la direction du Trésor. La DGI quant à elle a déjà supprimé le service des statistiques (Sesdo) ce qui bien sûr ne facilite pas l'accès à l'information.

Travail, santé et cohésion sociale. Comme le précédent, le budget de ce département enregistre par rapport à 2004 une diminution de 0,2 % en francs courants, ce qui représente en volume une perte de 1,9 % alors même que ce budget prend en charge l'aide de 540 millions attribuée au secteur de la restauration et l'annonce de la production de 90000 logements sociaux nouveaux en 2005. Ceci implique des coupes sévères dans d'autres secteurs de ce

ministère. On remarquera que ce budget inclut à concurrence de 17,1 milliards la prise en charge des exonérations de charges sociales consenties au patronat. Outre ces 17,1 milliards, il convient à ce titre d'ajouter 719 millions pris en charge par le budget de l'Outre-mer et 600 millions imputés sur des crédits reportés, soit un total de 18,4 milliards, il convient d'ajouter pour les contrats aidés prévus par la loi de programmation pour la cohésion sociale une somme de 1,372 milliard, soit au total une charge de 19,773 milliards pour l'État correspondant à l'allègement des charges sociales dont bénéficiera en 2005 le patronat (5).

Recherche et développement. Après la saignée de l'exercice 2003, non compensée en 2004 puisque aussi bien les crédits de cette année-là étaient à 28 millions près égaux à ceux de 2000, et après la révolte des chercheurs couronnée par les Etats généraux de la recherche, mettant en évidence les contradictions entre les engagements du président de la République et les crédits accordés à ce titre par la politique budgétaire, il était difficile au gouvernement de ne pas faire un geste. De fait, ce budget (6) enregistre par rapport à 2004 une hausse de 356 millions (+ 4,7 %) en francs courants, dont 293 millions pour la recherche proprement dite. Mais aucun emploi nouveau n'est créé. On est en tous les cas loin du milliard de crédits nouveaux claironné par le ministre F. d'Aubert, lequel pour atteindre ce chiffre ajoute aux 293 millions, les 350 millions dont devrait être dotée l'Agence nationale de la recherche. Sa création devrait intervenir au 1^{er} janvier 2005, et sa dotation non budgétaire devrait être alimentée par des recettes de

privatisations. Pour parfaire le milliard, le ministre prend en compte, à concurrence de 360 millions, le coût budgétaire en 2005 (425 millions) de l'élargissement très important du crédit d'impôt recherche en faveur des entreprises, introduit par la loi de Finances pour 2004.

Les prélèvements fiscaux

Rigueur sauf pour les fortunés et les entreprises. Des mesures ciblées et très visibles écrivait le journal *Les Échos*, certes !

Depuis qu'il est en place, le gouvernement Raffarin, mettant en musique les promesses électorales de Jacques Chirac par des allègements d'impôts importants consentis aux entreprises et, s'agissant de l'impôt sur le revenu, aux contribuables les plus favorisés, a alourdi les déficits publics, aggravé la dette de l'État et par la suite les charges en découlant. Les foudres de Bruxelles et de la Banque européenne aidant, la majorité gouvernementale a dû quelque peu changer son fusil d'épaule, mais en privilégiant toutefois toujours les mêmes : les entreprises, leurs dirigeants et les plus fortunés des ménages.

S'agissant des ménages

En matière d'impôt sur le revenu (IR)

La majorité gouvernementale renonce aux allègements du barème de l'impôt sur le revenu pratiqués en 2002, 2003 et 2004 et qui avaient atteint 10 %. Elle s'en tient pour l'essentiel à l'indexation des tranches du barème de l'IR ainsi que des seuils et limites associés, de 1,7 %, chiffre estimé de l'évolution de l'indice des prix (hors tabac).

Les seuils, limites et montants de la prime pour l'emploi sont également relevés de 1,7% au titre de l'inflation. En outre, les limites de revenu permettant le calcul de la prime sont relevées de 2,3 %. il n'en coûtera au budget, en dehors de l'indexation, que 230 millions alors qu'il y a de 8 à 10 millions de bénéficiaires de la prime pour l'emploi, c'est tout dire. On citera pour mémoire l'exonération des indemnités versées aux victimes de l'amiante et celle annoncée pour les salaires (dans la limite de deux fois le Smic mensuel) perçus au cours des « jobs de l'été par les moins de 22 ans » et celle symbolique des primes versées aux médaillés olympiques. Dépenses de gros équipements et assimilées réalisées dans l'habitation principale, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'actuel crédit d'impôt codifié sous l'article 200 quater du Code général des impôts qui venait à expiration le 31 décembre 2005 est remplacé à coût budgétaire inchangé par deux crédits d'impôt:

- Le premier codifié sous le même article quater concerne les dépenses d'équipements durables suivantes, consacrées à l'habitation principale : acquisition de chaudières à basse température et de chaudières à condensation ; acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ; coûts des équipements de production d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur. Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les premières, de 25 % pour les secondes et de 40 % pour les troisièmes. Le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est, pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, de 8000 euros pour une personne seule, 16000 euros pour un couple, majorés de 400 euros par personne à

charge, de 500 euros pour le second enfant et de 600 euros à partir du troisième ;

- Le second crédit, codifié sous un article 200 quater A, porte uniquement sur les dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes, à savoir : les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées (taux de crédit de 25 %) ; les dépenses afférentes à des travaux de protection des risques technologiques (taux du crédit de 15%); les dépenses afférentes, dans un immeuble collectif, à l'acquisition d'un ascenseur à traction électrique possédant un contrôle avec variation de fréquence (taux du crédit 15 %). Pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, le crédit s'applique à l'ensemble des dépenses plafonnées à 5 000 euros pour une personne seule et à 10000 euros pour un couple, majorés dans les mêmes conditions que celles du premier crédit Concernant les frais de garde des jeunes enfants, à l'extérieur du domicile, la loi de finances transforme la réduction d'impôt en vigueur en un crédit d'impôt. Pour l'essentiel, le nouveau dispositif est identique au précédent. Il en diffère sur deux points : il est étendu aux contribuables n'exerçant pas d'activité professionnelle et donc ne disposant pas de revenus de ce type, autrement dit aux rentiers ; contrairement à la réduction d'impôt, le crédit est éventuellement restituable. En revanche, comme la réduction, le crédit est égal à 25 % des dépenses, dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant, soit en impôt 575 euros par enfant. Concernant les investissements locatifs dans les résidences de tourisme classées, la réduction d'impôt existante en faveur de ces investissements situés

dans les zones de revitalisation rurale est étendue aux résidences de tourisme situées dans les agglomérations nouvelles telles Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée, etc. Autre mesure, les contribuables qui souscrivent leur déclaration d'IRPP par voie électronique et acquittent l'impôt correspondant par prélèvement mensuel ou automatique à l'échéance ou par voie électronique bénéficieront désormais d'une réduction d'impôt portée de 10 à 20 euros. Il en coûtera 15 millions d'euros au Trésor, lesquels seront répartis entre 750000 personnes bénéficiaires sur les 16 millions environ de redevables acquittant l'impôt. Le plafond de la réduction d'impôt de 50% accordée au titre de l'emploi par les particuliers d'un salarié à domicile a successivement été relevé de 3 400 à 7400 euros en 2002, puis à 10 000 euros en 2003. Le projet de loi prévoyait de porter ce plafond pour les salaires versés en 2005 à 15 000 euros (7) (avant son départ, le ministre voulait soigner ses riches électeurs de Neuilly), la majorité parlementaire elle-même a jugé excessif ce chiffre et l'a ramené à 12 000 euros (8). Extrêmement onéreuse pour le Trésor à qui elle a coûté 1715 millions d'euros en 2003, cette réduction d'impôt en coûtera une soixantaine de plus. Rappelons que le Conseil des impôts a écrit de cette disposition qu'elle bénéficiait à concurrence de 70 % aux contribuables figurant dans le plus haut décile des revenus. À compter de l'imposition des revenus 2004, les conditions d'imposition à l'IRPP des personnes liées par un Pacs sont alignées sur celle applicables aux personnes mariées, sauf en cas de rupture du Pacs au cours de l'année suivant sa conclusion. De même, l'abattement sur le revenu imposable accordé aux parents

rattachant à leur foyer fiscal des enfants liés par un Pacs est aligné sur l'abattement accordé dans le cas d'enfants mariés.

La nouvelle Loi de finances permet aussi l'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux. Bien qu'ouvert en principe à tous les salariés ou, c'est à souligner, à «certaines catégories d'entre eux», ce nouveau dispositif s'adresse en fait essentiellement aux «mandataires sociaux», autrement dit aux dirigeants de sociétés et sans doute à certains cadres. Il suffit pour s'en convaincre de constater que c'est le conseil d'administration qui, sur autorisation de principe par l'assemblée générale extraordinaire, «déterminera l'identité des bénéficiaires de ces attributions et fixera les conditions et critères d'attribution des actions distribuées » dont le nombre ne peut excéder 10% du capital social. En réalité, ce nouveau dispositif vient en quelque sorte en complément de celui des options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options). Son régime fiscal est d'ailleurs calqué sur celui dont bénéficie ce dernier, distinguant l'avantage tiré de l'attribution d'actions gratuites (plus-values d'acquisition) égal à la valeur des titres à la date d'acquisition, de l'avantage résultant de la plus-value de cession égale à la différence entre le prix des cessions et la valeur des titres au jour de l'acquisition.

Le premier avantage ne sera imposé qu'au jour de la cession et non à la date d'acquisition, au taux de 30 % hors prélèvements sociaux (11 %) sur les revenus du patrimoine, sauf option pour le régime des traitements et salaires. Le second (plus-value de cession) sera imposé au taux forfaitaire de 16 % (hors

prélèvements sociaux). Corrélativement les actions attribuées à titre gratuit sont exclues de l'assiette des cotisations sociales de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

En matière de droits sur les patrimoines

A. Droits de succession

Du fait des allègements de droits déjà consentis (9) et de la concentration des patrimoines, les droits de succession n'ont concerné en 2003 (dernière année connue) que 355000 successions et 6,5 milliards de droits. C'est dire les limites du prélèvement opéré qui, en fait, porte essentiellement sur les patrimoines transmis importants, voire très élevés. C'est pourtant sur cette imposition que l'ancien ministre a fait porter l'essentiel de l'allègement des impôts à la charge des ménages. Cet allègement s'élève à 630 millions d'euros, près du dixième des droits perçus en 2003. Exonérant

pour l'avenir la majorité des successions, il est présenté, c'est un comble, comme une mesure de justice fiscale destinée à exempter la transmission d'un patrimoine de 100 000 euros représentatif du patrimoine moyen, affirmation qui ne correspond absolument pas à une réalité toute autre. En effet, cette moyenne de 100 000 euros est « tirée vers le haut » par les 10 % de successions supérieures et très supérieures à 200 000 euros. Cette situation ne fait d'ailleurs que traduire la très forte concentration des patrimoines, puisque, selon l'Insee, les 10 % des ménages (10) les plus riches se partagent 40 % du patrimoine total, tandis qu'à l'inverse la moitié des ménages n'en possède que 10 %. Comme on peut le voir à la lecture du tableau ci-après, si jusqu'à 100000 euros, les allègements de droits sont en pourcentage de 100%, ils sont extrêmement faibles en montant. Ils ne le sont plus par contre au-delà. Pour un actif successoral de 300000 euros et trois enfants, l'économie d'impôt réalisée

Un allègement d'impôt très important				
Impact sur les droits de succession (prise en compte globale) en l'absence de conjoint survivant				
Patrimoine transmis	Situation actuelle		Nouveau dispositif	Économie
		60 000 euros		
1 enfant	1 150		0	100 %
2 enfants	0		0	
3 enfants	0		0	
		100 000 euros		
1 enfant	9 100		0	100 %
2 enfants	400		0	100 %
3 enfants	0		0	
		150 000 euros		
1 enfant	19 100		3 300	56 %
2 enfants	8 200		0	100 %
3 enfants	600		0	100 %
		200 000 euros		
1 enfant	29 100		18 300	37 %
2 enfants	18 200		6 600	63,70 %
3 enfants	7 300		0	100 %
		300 000 euros		
1 enfant	49 100		38 300	22 %
2 enfants	38 200		26 600	30 %
3 enfants	27 300		14 900	45 %
		400 000 euros		
1 enfant	69 100		58 300	15,62 %
2 enfants	56 200		46 600	19,90 %
3 enfants	47 299		34 900	26 %
		600 000 euros		
1 enfant	112 500		98 300	12,60 %
2 enfants	88 200		86 600	11,80 %
3 enfants	87 300		74 900	14,20 %

serait de 45 %, soit de 12400 euros en montant. À l'heure actuelle, d'ailleurs, en présence d'un conjoint survivant âgé entre 71 et 80 ans optant pour la totalité de l'actif en usufruit et de deux enfants, une succession de 120 000 euros (11) serait exonérée de droits. Dans le régime adopté qui comporte un abattement général de 50 000 euros et un abattement porté de 46 à 50 000 euros pour chaque enfant, l'exonération jouerait en faveur d'un patrimoine de 200 000 euros. Pour une hérédité identique se partageant un patrimoine de 1 million d'euros, l'allègement serait de 11600 euros, soit plus de 7 % du montant des droits actuels. L'abattement général de 50000 euros indiqué précédemment se répartit entre le conjoint survivant et les enfants au prorata de leur part respective dans l'actif successoral. Il s'applique également en matière de donations. Le relèvement de l'abattement personnel en faveur des enfants s'accompagne du relèvement de 15 000 à 57 000 euros prévu pour certaines successions entre frères et sœurs. En matière de donation, la réduction de droits de 50 % en cas de donation en toute propriété, est prorogée du 30 juin au 31 décembre 2005. Les dettes contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt du bien donné viennent en déduction de l'assiette des droits, sous réserve que, s'agissant de la donation d'une entreprise individuelle, la dette n'ait pas été contractée auprès d'un membre de la famille et s'agissant de la donation d'un autre bien, que la dette ait été contractée auprès d'un établissement de crédit. Les indemnités versées aux victimes de l'amiante sont exonérées de droits de succession.

S'agissant des partenaires d'un Pacs, l'immeuble constituant leur résidence principale bénéficie désormais de

l'abattement de 20% sur la valeur vénale.

B. Revenus mobiliers

Les contrats DSK (contrats d'assurance - vie) investis à concurrence de 50% au moins d'actions européennes, dont 5 % de titres à risque, et dont les produits étaient exonérés d'impôt sur le revenu, seront remplacés à compter du 1^{er} janvier 2005 par un nouveau produit investi à concurrence de 30% seulement en actions, dont 10% au lieu de 5 de titres à risques. Ils bénéficieront de la même exonération s'ils sont conservés pendant 8 ans. La libéralité consentie en son temps par D. Strauss -Kahn survivra ainsi à elle-même. Désormais, les PEA sont également ouverts aux titres émis dans les pays non membres mais dans un État de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion. En pratique, sont visés les titres émis en Norvège et en Islande.

Les textes régissant les différents dispositifs de capital risque ont aussi été modifiés, il s'agit des fonds communs de placements à risques (FCPR) ; fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ; fonds (SCR); sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR). Les modifications sont destinées à assurer la conformité au droit communautaire, en particulier : élargissement aux investissements réalisés dans des sociétés de l'espace économique européen (UE + Norvège, Islande, Lichtenstein) ; anticipation de la réforme des marchés ; assouplissement des règles d'investissement dans l'innovation (FCPI) en augmentant de 500 à 2000 les effectifs des sociétés

éligibles au quota d'investissement de 60 % et en retenant dans le calcul de ce quota, les titres des sociétés holdings détenant des sociétés innovantes. Bien entendu, sont maintenus les régimes de faveur accordés aux porteurs de parts (exonération totale d'IR dans le cas des FCPR, de 25 % dans le cas des FCPI et des FIP) et aux sociétés elles-mêmes dans le cas des SCR et des SUIR totalement exonérées comme leurs actionnaires d'IR pour les dividendes reçus. A aussi été décidée la suppression de *l'exit tax* imposant les plus-values en report d'imposition et les plus values latentes afférentes aux participations supérieures à 25 %, en cas de transfert de domicile hors de France.

À noter que si cette suppression, s'agissant des transferts de domicile dans un État de l'Union, constitue un alignement sur la décision du Conseil d'État, considérant que cette taxation était contraire au principe communautaire de liberté d'établissement, le texte a une portée beaucoup plus large puisqu'il concerne également les transferts dans un pays tiers quelconque.

C. Impôt de solidarité sur la fortune

Le gouvernement avait laissé, à l'initiative d'ailleurs attendue de sa majorité parlementaire, le soin de proposer les allègements à apporter à cet impôt, objet d'attaques très vives de la part du groupe UMP, spécialement de sa fraction la plus libérale relayant au plan parlementaire les exigences du Medef . Or faut-il le rappeler, du fait des exonérations et en particulier de celles dont bénéficient les actifs professionnels et mobiliers considérés comme représentatifs du «fameux outil de

travail», une fraction considérable des véritables grandes fortunes échappe à cet impôt, ce qui explique qu'il opère un prélèvement chiffré à 2,65 milliards seulement pour 2004 et ne concerne que 300000 redevables. Sur proposition de son président P. Méhaignerie qui a dénoncé ce modeste prélèvement comme ruineux pour l'économie française, «*un accélérateur de délocalisation*», prélèvement considéré par M. Novelli, chef de file des réformateurs de l'UMP comme «*une aberration française avec laquelle il faut en finir*», la Commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté trois amendements portant indexation du barème, relèvement de 20 à 30% de l'abattement en faveur de la résidence principale, plafonnement de l'impôt à 85 % des revenus déclarés (200 contribuables concernés !). La majorité du Sénat - il ne faut pas s'en étonner - allait encore au-delà. Les tractations engagées avec le gouvernement limitèrent ces prétentions à l'actualisation du barème de 1,7% pour l'impôt dû au titre de 2005⁽¹²⁾. L'actualisation dans les mêmes conditions que l'IRPP (1^{re} tranche de barème) serait pour les années ultérieures automatique, ne nécessitant plus l'intervention du Parlement. Ainsi un patrimoine de 6,8 millions d'euros au 1^{er} janvier 2005 serait redevable d'un impôt de 65 184 euros, soit un taux moyen de 0,96.

L'abandon des autres amendements déposés par elle, a été mal accepté par la majorité parlementaire, spécialement celui concernant une réduction de l'ISF pour les contribuables investissant dans les « PME innovantes ». Aussi, P. Méhaignerie a annoncé: «*nous allons reprendre notre bâton de pèlerin* ». Il faut donc s'attendre à ce que la majorité

revienne à la charge à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les PME qui devrait intervenir en 2005. Par ailleurs, l'exonération d'ISF en vigueur, applicable à la valeur de capitalisation des rentes constituées dans le cadre «d'une activité professionnelle», est étendue rétroactivement aux plans d'épargne pour la retraite (Perp), autrement dit aux contrats conclus par une personne n'ayant pas d'activité professionnelle. Il est précisé que l'exonération s'applique au souscripteur et à son conjoint qui bénéficie dans la majorité des cas de la reversion de la pension au décès du souscripteur. Les enfants du souscripteur sont par contre exclus de fait du champ de l'exonération.

D. Allègement au profit des ménages, découlant de la loi du 29 juillet 2004 « pour le soutien à la consommation »

S'agissant des ménages, l'allègement consiste en une réduction d'impôt au titre des intérêts des prêts à la consommation conclus entre le 1^{er} mars 2004 et le 31 mars 2005. Bien que la loi sur « le soutien à la consommation » ait été adoptée par le Parlement fin juillet, les mesures d'allègement fiscal qu'elle comporte, annoncées le 4 mai par le ministre dans une conférence de presse, ont pris effet à des dates bien antérieures à celles de la loi. Tout s'est déroulé comme si le Parlement était là sur ordre et n'avait qu'à entériner les décisions ministérielles. Cette réduction d'impôt sur le revenu est égale à 25 % des intérêts et frais des prêts à la consommation ne dépassant pas 21500 euros, dans une limite de 600 euros, soit une réduction maximale d'impôt de 150 euros pour chacune des deux années d'application. Le coût pour les huit mois de 2004 de la réduction d'impôt ayant

son incidence en 2005 est évalué à 100 millions d'euros. L'importance de cette réduction qui ne bénéficie qu'aux redevables acquittant l'IRPP, à l'exclusion des non-imposables, autrement dit en règle générale des titulaires de revenus les plus faibles, s'explique par le fait que cette réduction porte non sur l'accroissement des crédits, mais sur leur montant, n s'agit donc d'une pure aubaine fiscale dont le caractère est renforcé par l'effet rétroactif de la loi.

E. Droits de donation

Les donations en toute propriétés consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 (13) avaient fait l'objet d'une réduction de droits de 50 %. L'effet d'appel de cette réduction évaluée pour 2004 à 180 millions a dépassé l'attente, puisqu'en dépit de la diminution de recettes découlant de cette réduction, les droits de donation ont crû de 580 millions. Ce caractère attractif ne suffisait pas. Au prétexte de mobiliser l'épargne dormante et de soutenir la consommation, les donations d'argent consenties à concurrence de 20000 euros par donataire, au bénéfice d'enfants, de petits-enfants et arrières petits -enfants, majeurs, effectuées entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2005, sont exonérées de droits. Le plafond de 20000 euros par donataire ne doit pas faire illusion sur l'importance du véritable cadeau fiscal consenti. D suffit de prendre le cas non exceptionnel d'un ménage ayant trois enfants et quatre petits enfants majeurs à qui chacun des membres du ménage fait donation de ladite somme: au total, les donations exonérées pourraient atteindre 280000 euros. Inutile de dire que la mesure a eu un grand succès. Ainsi entre juin et août (les trois premiers mois

d'application), 90000 donations pour un montant total de 1,6 milliard sont intervenues, soit une moyenne de près de 18000 euros, chiffre très proche du maximum autorisé, ce qui est significatif du but poursuivi par les donateurs dont malheureusement on ne connaît pas le nombre, ce qui serait très éclairant. Si ce rythme se maintenait, ce serait pour 2004, et autant pour 2005, plus de 2 milliards qui échapperaient à tout droit de mutation. Et dans la plupart des cas, diminueraient les bases de l'ISF.

S'agissant de cette mesure, comme de celle afférente aux intérêts des prêts à la consommation, il faut d'ailleurs noter que «ces injections dans l'économie» dont se félicitait N. Sarkozy ne semblent pas avoir eu sur la consommation les effets qui selon lui auraient dû les justifier. En définitive s'agissant des ménages, les allègements d'impôts consentis au titre de la loi de Finances pour 2005 et de la loi pour le soutien à la consommation entraîneront pour l'État des moins-values de recettes et des augmentations de remboursements qui s'élèveront à 1150 millions d'euros dont 795 millions au titre des grosses successions surtout et des redevables de l'ISF. Ils bénéficieront ainsi très largement aux ménages les plus fortunés (14) et beaucoup plus marginalement à la grande masse des Français, salariés et retraités dont le pouvoir d'achat stagne et, pour un très grand nombre, régresse. Il sera d'ailleurs dès le début de l'année 2005 affecté par la hausse des prélèvements engendrée par la réforme de la Sécurité sociale. La hausse du forfait hospitalier leur coûtera 300 millions d'euros, la contribution d'un euro par acte, 700 millions, le relèvement de la CSG 2,2 milliards dont 1 milliard pour les actifs (taxation de 97

% du salaire contre 95 % précédemment) et 600 millions pour les retraités imposables (relèvement de 0,4 point du taux de la CSG). S'agissant des fonctionnaires, leur pouvoir d'achat sera en outre entamé par les cotisations à une caisse de retraite complémentaire à laquelle ils devront obligatoirement souscrire. Le coût de la mesure et de ses incidences est évalué à 1,05 milliard. Toutes choses qui laissent par ailleurs mal augurer de l'évolution de la consommation des ménages, laquelle, pourtant, a été jusqu'à présent essentielle à la croissance.

Toujours plus pour les entreprises, leurs dirigeants et actionnaires

Alors que le Medef gémit sur la situation des entreprises, justifiant ainsi les délocalisations et les licenciements, l'augmentation des bénéfices fiscaux, bien qu'elle ne traduise que très imparfaitement celle des bénéfices réels, donne un éclairage bien différent. Ainsi, malgré les allègements d'impôt consentis, en raison de la très forte augmentation des résultats 2003, l'impôt sur les sociétés a été en 2004 en augmentation significative. La prévision initiale associée à la loi de finances évaluait l'impôt sur les sociétés à 34,4 milliards. Elle a dû être révisée à la hausse et portée à 37,2 milliards, puis à près de 39 milliards. Malgré les allègements déjà consentis, sans parler de ceux envisagés pour 2005, la prévision pour cette année est de 42,85 milliards. Elle repose « *sur le constat d'une forte croissance des bénéfices fiscaux en 2004* ». Cette bonne santé n'empêche pas la Loi de finances pour

2005 de prévoir de nouveaux et importants allègements.

Les principales mesures sont les suivantes :

Suppression de la contribution additionnelle. Au prétexte de ramener le taux de l'IS à 33 1/3 % plus proche dit-on d'un taux médian européen qui serait de 30 %, la loi de Finances supprime sur deux exercices (2005-2006) la contribution additionnelle de 3 % instituée par A. Juppé ; c'est un pas dans la course au moins disant fiscal. Remarquons d'ailleurs que le taux actuel jugé trop élevé ne tient compte ni du taux réduit bénéficiant aux PME, ni surtout des atténuations importantes apportées aux bases imposables que comporte notre législation. À commencer par le régime du bénéfice mondial consolidé, déjà accordé à onze des plus grands groupes français qui, prenant en compte les déficits de leurs filiales étrangères, leur permet d'alléger sensiblement le taux effectif du prélèvement opéré par l'IS français, car seuls évidemment sollicitent l'application de ce régime ceux y ayant intérêt. Le coût pour le Trésor de la mesure de baisse du taux en 2005 est évalué à 450 millions d'euros.

Dépenses de prospection commerciale réalisées par les PME.

Elles donneront lieu, si elles sont engagées pour la prospection de marchés situés en dehors de l'espace européen, à un crédit d'impôt de 50 % au titre de chaque exercice clos pendant la période de 24 mois qui suit l'embauche d'un employé affecté à cette mission, plafonné à 40 000 euros. Le coût en 2005 de la mesure pour le Trésor serait supérieur à 10 millions d'euros. *Pôles de compétitivité.* La Loi de finances institue

des « pôles de compétitivité » constitués par le regroupement, dans une zone géographique donnée, d'entreprises, consacrant tout ou partie de leur activité à la recherche et au développement. Ces entreprises seront totalement exonérées d'IS au titre des trois premiers exercices bénéficiaires et de 50% au titre des deux exercices suivants. L'avantage en résultant ne peut excéder, en application de la législation européenne 100 000 euros par période de trois ans. L'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est totale. Les collectivités locales concernées par ces pôles pourront prononcer l'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière (non bâti). Les cotisations sociales patronales afférentes aux salaires affectés à des opérations de recherche seront également exonérées, à concurrence de 50 % s'agissant des PME, de 25 % pour les autres entreprises. Le coût de ces mesures est évalué pour 2005 à 10 millions.

Crédits d'impôt à taux zéro.

Un crédit d'impôt au profit des établissements de crédit conventionnés prêteurs est institué en substitution du régime des prêts à taux zéro en vigueur, accordés pour l'accession à la propriété à titre de résidence principale aux personnes dont les ressources n'excédaient pas certaines limites. En contrepartie des avances remboursables sans intérêt consenties par les établissements de crédit aux emprunteurs en fonction de trois critères, (plafonds de ressources, situation géographique du logement, caractère neuf ou ancien de celui-ci), ces établissements conventionnés bénéficieront d'un crédit d'impôt imputable sur l'IS ou l'IRPP selon le cas. Il est à noter que pourraient également bénéficier de ce « crédit

d'impôt-prêt à taux zéro », les établissements de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union ou de l'espace économique européen ayant conclu une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ce qui exclut pour l'instant le Lichtenstein. Cette substitution est présentée comme devant être favorable aux candidats acquéreurs dont le nombre de bénéficiaires devrait passer de 100000 à 250000, au fur et à mesure de la montée en puissance du système qui d'ici cinq ans, «terme fixé à l'expérience», devrait entraîner une dépense fiscale de 1,2 milliard. En attendant, elle se traduira en 2005 par la suppression de la dépense budgétaire liée à l'actuel prêt à taux zéro, non compensée par une diminution des recettes d'IR ou d'IS découlant du crédit d'impôt qui lui n'interviendra qu'en 2006.

Transfert de siège social à l'étranger.

En avance sur la 14^e directive en cours de préparation, la loi de Finances prévoit que le transfert de siège dans un autre État de l'Union n'entraînera plus les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, qu'il y ait ou non perte de la personnalité morale. Il n'y aura donc plus d'imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours, ni des plus-values latentes, ni des bénéfices en sursis d'imposition, provisions ou plus-values à imposition différée. Il n'y a donc désormais plus d'obstacle fiscal à ces transferts de siège social.

Apport à une société immobilière.

Les plus-values dégagées lors de l'apport par une société soumise à FIS, d'immeubles ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, à une société faisant appel

public à l'épargne et ayant pour objet l'acquisition d'immeubles en vue de la location, sont à compter du 1^{er} janvier 2005 soumises à une taxation réduite au taux de 16,5 % (au lieu de 33 1/3), moyennant engagement de la société bénéficiaire de l'apport, de conserver le bien durant cinq ans au moins.(15)

Sociétés d'investissements immobiliers cotées.

La loi de Finances étend l'exonération d'IS dont elles bénéficient aux opérations de crédit-bail, organise un système de neutralité des opérations de restructuration auxquelles elles participent, et exonère le boni de fusion, à condition qu'il soit distribué pour 50 %.

Crédit d'impôt de taxe professionnelle à la charge de l'Etat (mesure antidélocalisation).

Jusqu'en 2011, un crédit de taxe professionnelle de 1000 euros par salarié employé par la même entreprise depuis au moins un an, est institué dans vingt zones où l'évolution de l'emploi salarié est la plus défavorable et dix zones (16) connaissant des restructurations industrielles importantes. Cette aide est limitée à 100 000 euros par entreprise et par période de trois ans. Sont exclus du champ d'application de la mesure, les établissements exerçant à titre principal une activité de construction automobile, navale, sidérurgique, et de fabrication de fibres artificiels. Pour 2005, le coût de la mesure est évalué à 330 millions d'euros.

Dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux.

La Loi de finances proroge jusqu'au 31 décembre 2005, le dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux afférents aux immobilisations relevant de l'amortissement dégressif créées ou

acquises pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005, institué par la loi de soutien à la consommation du 9 août 2004. Ces dégrèvements s'appliquent au titre des années 2005, 2006 et 2007. Le coût de la mesure ne serait pour 2005 que de 15 millions d'euros.

Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur du transport routier ainsi que des autocars et extension à la batellerie (1900 bateaux). Loin de songer à prendre des mesures de nature à limiter les nuisances écologiques et autres causées par le transport routier, le gouvernement double le dégrèvement qui passe de 182 euros à 244 euros pour 2004 et à 365 euros par véhicule à partir de 2005 et abaissant de 16 à seulement 7,5 tonnes de poids roulant, multiplie ainsi le nombre de poids lourds bénéficiaires du dégrèvement. À ce titre, les entreprises de transports routiers et fluviaux bénéficieront d'un dégrèvement supplémentaire de 81 millions d'euros en 2004 et 136 millions en 2005.

Par contre, le remboursement partiel de TIPP aux transporteurs routiers est abaissé de 3,69 à 2,50 euros par hectolitre de gazole, tandis que le dé plafonnement du remboursement jouera en sens inverse. Au total, il en résultera pour l'État un gain de 60 millions en 2005.

Provision pour hausse des prix.

Jouant en sens inverse de toutes les mesures d'allègements précédentes, la loi de Finances plafonne pour les exercices clos à compter du 22 septembre 2004 le montant de la dotation annuelle à la provision à 15 millions d'euros, montant majoré de 10 % de la provision calculée

avant plafonnement, n en résultera pour le budget un gain de 250 millions.

Salaire du conjoint de l'exploitant (SIC, BNC, BA).

Dans le cas où l'exploitant est adhérent à un organisme de gestion agréé, la limite du salaire du conjoint de l'exploitant, déductible pour le calcul du bénéfice imposable, est portée à 42670 euros. Si l'exploitant n'est pas adhérent d'un organisme de gestion, la limite de déduction est relevée de 2500 à 13 800 euros. Le coût de la mesure est estimé à 40 millions d'euros. Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les allègements d'impôt ou de charges sociales institués par d'autres lois que celle des finances pour 2005

Ainsi la suppression progressive de la contribution des institutions financières décidée en 2003 entraînera en 2005 pour celles-ci un gain de 220 millions et une perte d'égal montant pour l'État.

Si la loi de Finances ajoute à la taxe d'apprentissage au taux actuel de 0,5 % une taxe supplémentaire de 0,06 % en 2004 ; de 0,12 % en 2005, puis 0,18 % à partir de 2006, la loi Borloo de «cohésion sociale» institue un crédit d'impôt de 1600 euros par an au profit des entreprises qui recrutent un apprenti et de 2200 euros s'il s'agit d'un jeune sans qualification. Le coût de la mesure est évalué au titre des crédits imputés et des crédits remboursés, à 465 millions dont 265 pour les entreprises individuelles.

Exonération des plus-values.

L'article 13 de la loi «pour le soutien à la consommation et à l'investissement» exonère les plus-values réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, à raison de la cession d'une branche d'activité dont la valeur des éléments

n'excède pas 300 000 euros. Présentée comme destinée à faciliter le maintien des activités de proximité dans les centres-ville ou les zones rurales, cette disposition bénéficiera non seulement aux entreprises individuelles mais surtout aux sociétés soumises à l'IS dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes physiques. Cette exonération se combine avec celle prévue à l'article 151 septies du CGI. Il en résultera dans la majorité des cas une exonération généralisée de ces plus-values de cession. L'exception la plus courante concerne les cessions de terrains à bâtir et d'immeubles. Gageons que la date du 31 décembre 2005, limite d'application prévue du nouveau dispositif, sera l'an prochain prorogée. Le coût pour le Trésor s'élèverait en 2005 à 130 millions dont 10 pour les entreprises individuelles.

Ajoutons que le droit de mutation de 3,8 % perçu au profit de l'État à l'occasion des cessions visées par la mesure d'exonération des plus-values est également supprimé. Pour les droits de 0,4 ou 1 % au profit des communes de plus de 5 000 habitants et le droit de 0,6 ou 1,4% au profit du département, l'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités. Ces exonérations sont conditionnées par l'engagement de l'acquéreur de maintenir la même activité pendant cinq ans. Elles concernent les mutations intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Incidence de la réforme des distributions de bénéfiques.

Cette réforme opérée par la Loi de finances pour 2004, portant suppression de l'avoir fiscal, son remplacement en faveur des seules personnes physiques par un abattement de 50% ainsi que la

suppression du précompte, ne prenait effet qu'à l'égard des distributions effectuées en 2005 et n'a donc pas eu d'incidence en 2004. n en va différemment en 2005. En effet, cette suppression du précompte entraîne pour les 442 sociétés qui en étaient redevables - dont 46 grands groupes qui en acquittaient 92 % - une diminution de charge de 1 400 millions.

Par contre, la suppression de l'avoir fiscal et par suite de l'imputation sur l'impôt sur les sociétés à laquelle il donnait lieu, aura une incidence inverse de 500 millions. Par ailleurs, afin d'atténuer le coût de la réforme pour les finances de l'État, la Loi de finances institue un prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfiques opérées en 2005, prélèvement remboursable sur trois ans. Au total, l'allègement de charges qui, pour les sociétés, résultera en 2005 de cette réforme, sera de 300 millions.

S'agissant des entreprises, de leurs dirigeants et des professionnels, les allègements, pour ceux qui font l'objet d'un chiffre, s'élèveront à 1,8 milliard, montant auquel il convient d'ajouter l'incidence qu'auraient en 2005 la pérennisation et le renforcement du crédit d'impôt pour des frais de recherche (425 millions), et la réforme des plus-values immobilières des particuliers (450 millions), deux mesures découlant de la loi de Finances pour 2004 mais qui produisent leur plein effet en 2005.

Conclusion.

Ainsi, on est en présence d'un budget fondé sur une croissance de 2,5 %, taux auquel s'accroche le gouvernement, alors même qu'il est mis en doute par la quasi-

totalité des économistes y compris ceux de l'Insee qui, dans leur note de conjoncture de décembre 2004, tablaient sur un taux de 2 %. Cet optimisme de façade est d'ailleurs démenti par l'annonce d'un blocage de plus de 6 milliards des crédits votés. Or ces crédits portent déjà la marque d'une forte compression des dépenses, donc d'une limitation des moyens mis à la disposition des ministères non régaliens qui n'augmentent, par rapport à 2004 - comme déjà marquée par la rigueur - que de 1,53 en valeur soit, compte tenu de l'hypothèse d'inflation retenue (1,7 %), une diminution en volume de plus de 2 %. Les services rendus à la collectivité en seront par suite altérés, parfaite illustration d'une politique générale sacrifiant délibérément les services publics aux lois du marché.

Cette rigueur à l'égard des budgets civils non régaliens est d'autant plus sévère que le gouvernement Raffarin n'a pas renoncé aux allègements d'impôts en faveur des ménages les plus favorisés d'une part, des entreprises et de leurs dirigeants d'autre part, obéissant ainsi aux directives de l'Élysée, aux exigences du Medef et de la frange la plus « libérale » de sa majorité parlementaire, lesquels ne s'estiment pourtant pas satisfaits. Si, s'agissant des ménages, une pose dans la baisse de l'impôt sur le revenu poursuivie depuis 2002 a été observée, elle a été compensée par d'importants allègements des droits de successions et donations d'une part, d'impôt sur la fortune d'autre part, profitant essentiellement aux grandes et très grandes fortunes, fort peu aux moyennes, pas du tout aux petits ou non possédants. Et déjà par la voix du président de la République, relayé par son ministre des Finances, alors même

que des menaces planent sur l'économie, s'annonce la reprise accélérée dès 2006 des baisses d'I dont on sait que les privilégiés en seraient les principaux bénéficiaires. Comme on le voit, que l'on joue sur l'IR ou sur les impôts sur le patrimoine, l'objectif poursuivi reste toujours le même. Dans le même temps, la grande masse des Français, salariés, retraités et même chômeurs, écartés des baisses d'impôts voient au contraire leurs prélèvements sociaux, CSG et CRDS augmenter de plus d'un milliard et leur pouvoir d'achat réduit d'autant. Ce qui ne manquera pas de jouer sur la consommation des ménages, laquelle déjà au cours du dernier semestre de 2004 plafonnait, alors que jusque-là elle était le principal, pour ne pas dire l'unique soutien de la croissance. Comme les années précédentes, les entreprises quant à elles, bien qu'elles affichent à travers des résultats fiscaux en sensible hausse ne reflétant que très imparfaitement leurs résultats économiques, une bonne santé, font l'objet d'allègements d'impôt encore supérieurs. À divers titres (suppression échelonnée sur une année de la surtaxe d'Alain Juppé, crédit de taxe professionnelle, suppression définitive de la contribution des institutions financières, crédit d'impôt apprentissage, réforme du régime fiscal des distributions de bénéfice et suppression du précompte), pour ne rappeler que certaines des mesures, les charges fiscales des entreprises seront allégées en 2005 d'environ 2 milliards. Même si le dispositif de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale est recentré sur les rémunérations inférieures à 1,6 Smic au lieu de 1,7, il en résultera une prise en charge par le budget de l'État de plus de 20 milliards,

autrement dit par les autres contribuables, même les plus défavorisés, lesquels supportent la TVA, principale contribution au prélèvement opéré par les recettes budgétaires. Ajoutons que la Loi de finances rectificative pour 2004 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre comporte de nombreuses dispositions fiscales. Parmi celles ayant une incidence notable, notamment à l'égard des entreprises, on citera :

- L'abaissement pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, à 15 au lieu de 19% du taux d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les sociétés passibles de l'IS ;
- Pour leur part, les plus-values de cession de titres de participation bénéficieront en 2006 d'un taux d'imposition ramené à 8 % et seront exonérées à compter de 2007, sauf pour une quote-part égale à 5 % de frais et charges ;

• De plus, l'obligation de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme est supprimée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004. Ces plus-values pourront être distribuées sans coût fiscal à compter de 2006 ;

• Les réserves spéciales des plus-values figurant au bilan des entreprises dans la limite de 200 millions d'euros sous déduction d'un abattement de 500000 euros devront être transférées à un compte de réserve ordinaire avant le 31 décembre 2005 moyennant une taxe exceptionnelle de 2,5 %. Pour la partie de la réserve spéciale qui excède 200 millions d'euros, les entreprises auront le choix entre le maintien des sommes à cette réserve ou l'incorporation à une réserve quelconque moyennant le paiement de cette *exit tax*.

Autant de mesures qui, si elles avaient figuré dans la loi de finances pour 2005, auraient davantage encore mis en lumière l'importance des concessions faites au Medef.

Jean Raymond

ANALYSES ET DOCUMENTS ÉCONOMIQUES-N° 99 -Juin 2005 25

- (1) L'insee pour sa part dans sa note de conjoncture du 17 décembre 2004. chiffre celte progression à 2%
- (2) Sans compter une rallonge de 900 millions obtenue en 2004 en supplément du budget adopté dans le cadre d'une loi de Finances rectificative.
- (3) Conférence de presse du 3 novembre 2004.
- (4) Les résultats du contrôle fiscal en 2003 sont déjà en francs courants inférieurs à ceux de l'année 2000, ce qui traduit en francs constants une très sensible dégradation.
- (5) Curieusement, c'est le moins que l'on puisse dire, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005, dans le même temps que la loi de Finances, chiffre les remboursements par l'Etat des exonérations de cotisations à 21,22 milliards, soit une différence de 1,45 milliard. Minoration des charges de l'État ou majoration de recettes de Sécurité sociale ? La question se pose.
- (6) Il s'agit d'un budget qui représente avec 6,5 milliards moins de 2,27% des dépenses du budget général. Selon les chercheurs, les 356 millions ne couvriraient même pas les réductions observées en 2003 et 2004.
- (7) Chiffre qui correspond au coût d'un emploi à temps plein rémunéré au smic.

(8) Majoré cependant de 1500 euros par enfant à charge et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans. Le tout ne pouvant excéder 15000 euros.

(9) On se contentera de citer l'exonération de 50% de la valeur des parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, faisant l'objet d'un engagement de conservation de 2 ans au minimum.

(10) 7% des ménages, les plus riches, en deviennent entre 14 et 20%.

(11) L'habitation principale du défunt et de son conjoint survivant fait l'objet d'un abattement de 20%.

(12) Il en résultera un allègement de 165 millions (5,9% du produit de ce prélèvement).

(13) Prorogé par la loi de Finances, pour 2005 jusqu'au 31 décembre.

(14) À cet égard il n'est pas inutile de rappeler que les mesures de même nature prises antérieurement, notamment par la Loi de finances pour 2004, jouent à plein en 2005. Il en est ainsi par exemple de la réforme des plus-values immobilières qui coûtera cette année 450 millions au budget de l'État.

(15) Pour plus d'informations sur les SUC, lire dans ce numéro d'ADE, l'article suivant de J. Raymond.

(16) Cette limitation à dix zones a été censurée par le Conseil constitutionnel.

**Article consultable en ligne sur le site de la
CGT Trésor 13
www.tresor.cgt.fr/13**